



Mission régionale d'autorité environnementale

**Avis en date du 19 avril 2019
de la Mission régionale d'autorité environnementale sur le projet
de broyeur de déchets de ferrailles
de la société METAUX 116 SOREVO ENVIRONNEMENT
situé à Bessancourt (95)**

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de broyeur de déchets de ferrailles de la société METAUX 116 SOREVO ENVIRONNEMENT situé sur la commune de Bessancourt dans le département du Val d'Oise. Cet avis intervient dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement. Ce projet est soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique 1° « Installations classées pour la protection de l'environnement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé le 30 juillet 2018.

L'objectif du projet est de créer une activité de broyage de ferrailles dans la prolongation de l'activité de collecte, tri et valorisation de déchets industriels (dont des ferrailles) déjà autorisée. Cette activité est soumise aux dispositions de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (dite directive IED¹) et doit respecter les meilleures techniques disponibles définies par décision de la Commission européenne le 10 août 2018. Le projet permet ainsi une gestion globale de l'activité et d'améliorer la valorisation de ces déchets qui étaient jusqu'à maintenant évacués vers d'autres centres de valorisation spécialisés.

Le site regroupe également des activités de traitement de câbles électriques (par broyage), de métaux ferreux (par cisailage) et de papiers et cartons (pressés en balles ou broyés). Des modifications relatives à la gestion des déchets sont aussi prévues (augmentation de la capacité de traitement de la ligne de broyage de câbles, augmentation du volume de déchets plastiques broyés et du volume de déchets à trier, diminution de la surface de tri et transit de déchets de métaux et de regroupement de déchets de câbles avant traitement).

Le périmètre de l'établissement déjà autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 novembre 2003 n'est pas modifié. Il n'y a pas de nouvelle artificialisation des sols.

Les principaux enjeux du projet concernent le bruit, les émissions atmosphériques, la pollution du sol et des eaux, et le risque d'incendie. Les impacts sur la faune et la flore peuvent être jugés négligeables au regard de la situation actuelle du site.

L'analyse de l'état initial de l'environnement réalisé dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers paraît proportionnée aux enjeux et impacts prévisibles d'un tel projet sous réserve des compléments qui seront apportés suite aux recommandations formulées dans le présent avis.

¹ Cette directive a été transposée par l'article R. 515-59-II du code de l'environnement et du décret n° 2013-374 du 02 mai 2013 portant transposition de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles.

Les impacts du projet sont explicités et des mesures sont proposées visant à éviter, réduire ou compenser ces impacts. Il est prévu notamment, un système d'épuration des rejets atmosphériques, la pose d'écrans acoustiques pour limiter les nuisances sonores et la présence d'un sol étanche pour éviter toute contamination du sous-sol.

La MRAe recommande au porteur du projet :

- de préciser selon quelles modalités il va se conformer aux meilleures techniques disponibles, adoptées par décision de la Commission du 10 août 2018 ;
- de se baser, pour l'étude de bruit, sur des points de mesures localisés sur chaque face du site et que les points destinés à mesurer les émergences de bruit soient positionnés en limite de propriété ou au niveau de la zone d'émergence réglementée la plus proche.
- d'expliciter, dans l'étude acoustique, les niveaux de bruit attendus dans les zones à émergence réglementées² après la mise en fonctionnement des nouvelles installations ;
- de justifier la localisation des points de mesures permettant une représentation exhaustive de l'impact sonore dans ces zones ;
- de préciser les mesures de mise en conformité du projet dans son ensemble (installations actuelles et futures) à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de caractériser les différents types de poussières émises (grosses et fines particules), de préciser le niveau de rendement attendu sur ceux-ci, ainsi que la qualité des rejets attendus ;
- de compléter la description de la gestion des eaux en complétant le plan fourni avec les informations suivantes : nature des effluents, sens d'écoulement, localisation des points de rejet) et en précisant le débit en sortie ;
- de compléter l'étude de dangers par l'analyse des effets dominos, l'étude du risque incendie des stockages de déchets à l'extérieur et de joindre au dossier une cartographie des flux thermiques en cas d'incendie ;
- de revoir le calcul des besoins en eau et donc du volume d'eau à confiner en cas d'incendie au vu des hypothèses prises en compte dans l'étude de danger.

La MRAe émet par ailleurs des recommandations plus ponctuelles formulées dans l'avis détaillé ci-après.

²L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 définit les zones à émergence réglementée comme :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

Préambule

Vu la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, 17 avril et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée le 11 avril 2019 par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Jean-Paul Le Divenah, son président, pour les dossiers dont l'avis doit être émis avant la prochaine réunion de la MRAe, le 25 avril 2019, délégation qui concerne le projet de broyeur de ferrailles de la société Sorevo environnement à Bessancourt (95) ;

La consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France a été faite par Catherine Mir le 17 avril 2019, et le présent avis prend en compte les réactions et suggestions reçues.

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Catherine Mir, coordonnatrice de l'avis, la MRAe rend l'avis qui suit.

Avis détaillé

1 L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Le projet, objet du présent avis, est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement – notamment la rubrique 1° du tableau annexé à cet article³.

Il convient de noter que l'autorisation au titre de la législation des installations classées constitue la seule autorisation environnementale demandée dans le cadre de ce projet.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

1.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Le présent avis concerne un projet de broyeur de déchets de ferrailles sur la commune de Bessancourt (Illustration 1), à proximité de Taverny et Pierrelaye. Il est émis dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société METAUX 116 SOREVO ENVIRONNEMENT le 30 juillet 2018.

À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

1.3 Contexte et description du projet

1.3.1 Présentation du projet et son environnement

La société METAUX 116 SOREVO ENVIRONNEMENT est autorisée à exploiter depuis le 6 novembre 2003 un centre de tri, collecte et valorisation de déchets industriels. Le site couvre une surface de 15 356 m² et regroupe les activités suivantes :

- collecte, regroupement de déchets dangereux de batteries ;
- collecte, regroupement et tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) gris⁴, de métaux ferreux et non ferreux, de plastiques, papiers, cartons, bois, gravats et de déchets industriels en mélange ;
- traitement de câbles électriques (par broyage), de métaux ferreux (par cisailage) et de papiers/cartons (pressés en à balles ou broyés) ;

³ Rubrique 1de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement : Installations classées pour la protection de l'environnement - a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.

⁴ Les DEEE gris sont des déchets d'équipements informatiques et bureautiques

- stockage de déchets avant et après traitement.

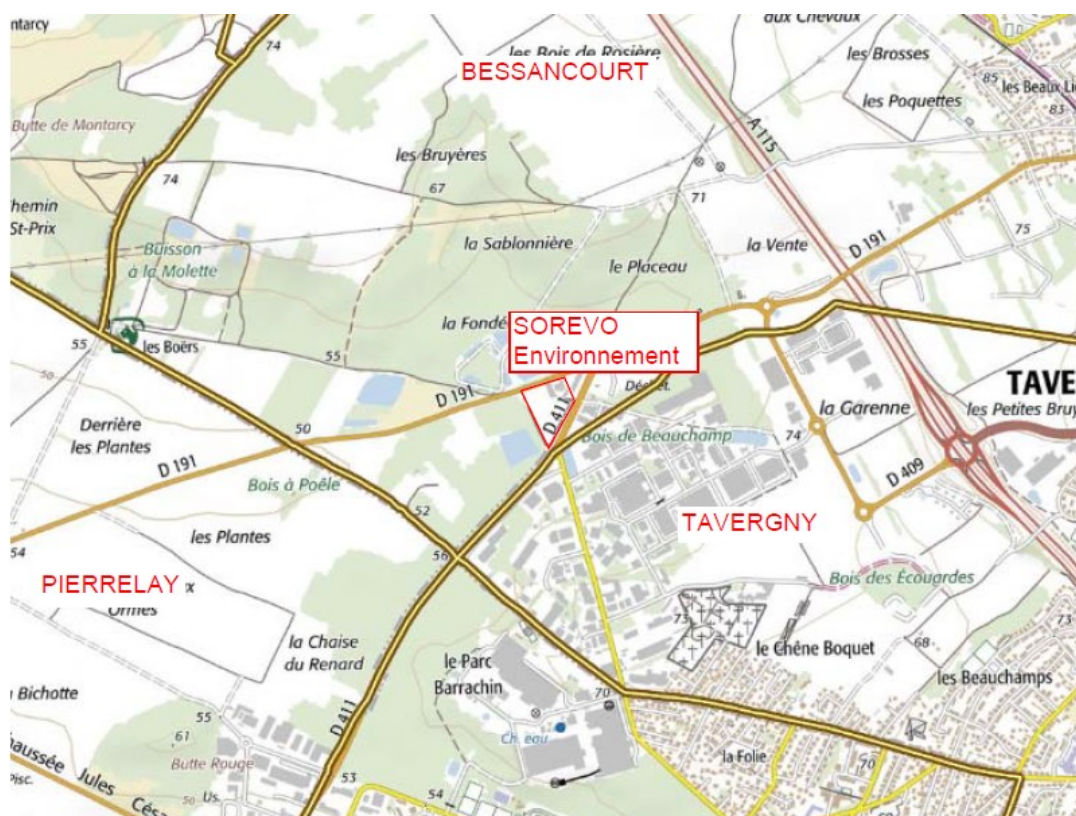


Illustration 1 : Carte au 1/25 000 ème (annexe 1 du dossier)

La société METAUX 116 SOREVO ENVIRONNEMENT souhaite développer ses activités et projette d'implanter un broyeur de ferrailles en sus du cisailleur de câbles. Le projet porte donc principalement sur l'exploitation d'une ligne de broyage d'une capacité de traitement de 20 t/h permettant de séparer le fer et les métaux non ferreux des autres résidus. La capacité annuelle de traitement de déchets de ferrailles sera de 40 160 t/an, soit 160 t/j.

Le pétitionnaire prévoit également :

- l'augmentation de la capacité de traitement du broyeur de câbles électriques (passage d'une capacité de traitement de 20 t/j à 36 t/j),
- l'augmentation du volume de déchets plastiques broyés (passage de 720 m³ à 1 720 m³) et du volume de déchets de toute nature à trier (passage de 600 m³ à 900 m³),
- la diminution de la surface de tri et transit de déchets de métaux et de regroupement de déchets de câbles avant traitement (passage de 5 000 m² à 3 145 m²).

Pour la MRAe, le projet inclut l'ensemble de ces composantes et l'étude d'impact doit bien porter sur les effets de ce projet ainsi défini sur l'environnement et la santé humaine (article L121-1 du code de l'environnement).

Le dossier ne précise pas les capacités annuelles de traitement des déchets pour chaque installation (broyeur de câbles, presse à balles, cisaille...) ainsi que les superficies des différentes zones de stockage de déchets.

Le projet sera implanté sur la partie ouest du site. Sa localisation figure sur le plan des installations en annexe. Il s'agit ainsi de l'ajout de nouvelles installations à des installations existantes, sans que l'emprise au sol des locaux de l'établissement ne soit modifié. Il n'est donc pas prévu de nouvelle artificialisation des sols.



Illustration 2: plan des installations projetées (P. 14 du dossier administratif)

La réception des déchets est effectuée de 7h30 à 12 h et de 13 h à 16 h30 du lundi au jeudi et jusqu'à 15h30 le vendredi. Les activités de traitement de déchets (y compris le broyage de ferrailles) sont exercées aux mêmes horaires et occasionnellement le samedi de 8 h à 12 h. Le projet s'accompagne de la création d'emplois (passage de 32 salariés à 35).

Afin d'éviter une pollution des sols, les surfaces de stockage et de manipulation / traitement des déchets sont étanches (dallage en béton).

Le projet est compatible avec l'usage des sols défini dans le PLU de la commune de Bessancourt (zone urbaine d'activités). Une demande de permis de construire a par ailleurs été déposée. Cette demande a été accordée par arrêté du maire de la commune le 3 décembre 2018.



Illustration 3 : Plan des abords du site (source : résumé non-technique de l'étude d'impact p 8)

L'environnement du site est en partie sensible car occupé par des entreprises, mais aussi bordé par des espaces boisés à l'ouest et une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1⁵ dite de la sablonnière de Bessancourt. La première habitation se situe à environ 700 m au nord-est.

⁵ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I soit secteur de grand intérêt biologique ou écologique

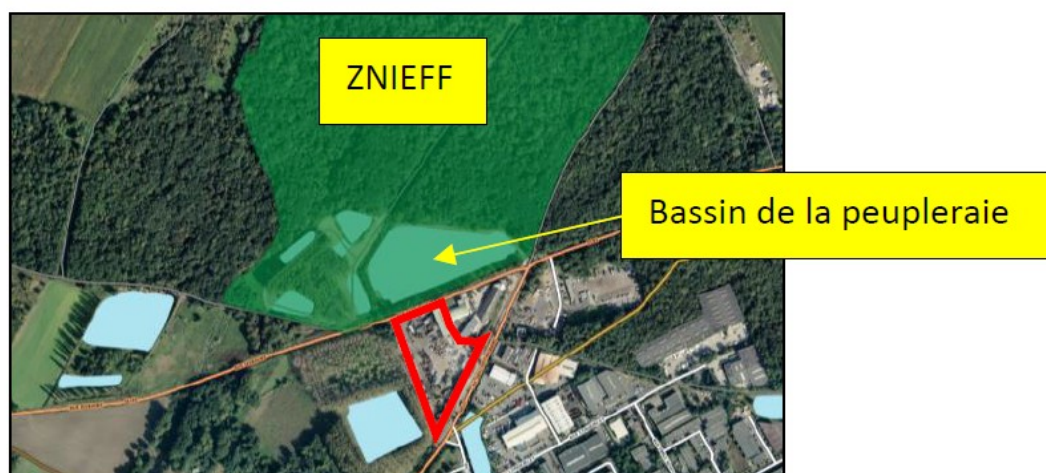


Illustration 4: Localisation de la ZNIEFF (source: étude d'impact p 15)

1.3.2 Nature et volume des activités

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre des modifications des installations existantes visées par l'article R. 181-46 de ce même code.

Tableau des rubriques des ICPE actuelles

Rubriques ICPE AP du 20/07/2015	Désignation des activités	Nature de l'installation	Régime
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	VHU type VL en attente de dépollution : 2300 m ² VHU type PL en attente de traitement : 600 m ² Transit et tri de déchets de métaux. Regroupement de déchets de câbles avant traitement. Surface : 5 000 m²	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2781 et 2782.	Presse à balles et broyeur de déchets non dangereux. Cisaille mobile et cisaille fixe. Broyeur à câbles. Total : 280 t/j	A
2710-1b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets	Collecte de déchets dangereux : batteries apportées par le producteur initial Quantité : < 7 t	DC
2710-2c	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets	Collecte de déchets non dangereux : métaux ferreux et non ferreux apportés par le producteur initial. Volume : 290 m³	DC
2711-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Collecte, regroupement, tri de DEEE gris (exclusivement ordinateurs – hors écrans – et box internet) Volume : 950 m³	DC
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri	Récupération et tri de déchets de plastiques, papiers,	D

Rubriques ICPE AP du 20/07/2015	Désignation des activités	Nature de l'installation	Régime
	de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	cartons, bois. Entreposage de déchets de plastiques broyés. Volume : 720 m³	
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	Récupération et tri de verre. Volume : 400 m³	D
2716-2b	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710.	Volume de déchets : 600 m³	D
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Récupération et tri de déchets de gravats Volume : 400 m³	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Distribution de gas-oil et de fioul Volume annuel de carburant : 47,7 m³	NC
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Cuve simple enveloppe compartimentée : 30 m ³ de gas-oil et 10 m ³ de fioul	NC

Tableau des rubriques ICPE projetées (dans la situation future)

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Capacités pour lesquelles la demande est sollicitée	Régime (1) et rayon (2)
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : -traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Broyage de câbles électriques : 36 t/j Broyage de ferrailles : 160 t/j Total : 196 t/j	A 3 km
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation	Déchets dangereux (batteries) : 36 t	A 2 km

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Capacités pour lesquelles la demande est sollicitée	Régime (1) et rayon (2)
	étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.		
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	Presse à balles : 10 t/j Cisaille fixe : 200 t/j Broyeur à câbles : 36 t/j Broyeur à ferrailles : 160 t/j Total : 406 t/j	A 2 km
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² .	Transit et tri de déchets de métaux, regroupement de déchets avant traitement : 3 145 m²	E 1 km
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Récupération et tri de déchets plastiques, papiers, cartons, bois. Entreposage de déchets plastiques broyés : 1 720 m³	E
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Déchets à trier et déchets ultimes : 900 m³	DC
2711	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m ³ .	Collecte, regroupement, tri de DEEE gris (exclusivement ordinateurs – hors écrans – et box internet) : 30 m ³	NC
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Déchets inertes : 60 m ³	NC

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Capacités pour lesquelles la demande est sollicitée	Régime (1) et rayon (2)
	La superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5 000 m ² .		
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total.	Volume annuel de carburant distribué : Gasoil : 123 m ³ FOD : 104 m ³	NC

L'autorisation concerne principalement l'activité de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux et de traitement en broyeur de déchets métalliques pour une quantité de 196 t par jour (rubrique 3532). Cette activité est soumise aux dispositions de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (dite directive IED⁶). L'exploitant a l'obligation de se conformer aux dispositions imposant pour ce type d'installation les meilleures techniques disponibles, adoptées par décision de la Commission européenne du 10 août 2018.

D'autres modifications relatives à la gestion des déchets sont également prévues (augmentation de la capacité de traitement de la ligne de broyage de câbles, augmentation du volume de déchets plastiques broyés et du volume de déchets à trier, diminution de la surface de tri et transit de déchets de métaux et de regroupement de déchets de câbles avant traitement).

La MRAe note que la décision de la Commission européenne du 10 août 2018 a été adoptée après le dépôt de la demande d'autorisation.

La MRAe recommande au porteur du projet de préciser selon quelles modalités il va se conformer aux meilleures techniques disponibles adoptées par décision de la Commission européenne du 10 août 2018.

2 Analyse de l'état initial du territoire et de ses enjeux environnementaux

Les principaux enjeux environnementaux afférents au site et au projet sont, pour la MRAe :

- la pollution de l'air,
- le bruit.

Pollution de l'air

Actuellement, les rejets atmosphériques identifiés sur le site proviennent des gaz d'échappement des engins de chantier, des émissions résiduelles liées aux dépoussiéreurs des broyeurs de câbles et de ferrailles et de l'envol de poussières (lié aux activités de broyage). Les caractéristiques des dispositifs de dépoussiérage sont décrits dans un document confidentiel.

Les dernières mesures des rejets atmosphériques réalisées le 3 août 2017 ont été jointes au dossier et mentionnent une teneur de 0 mg/m³ en poussières (cf. annexe 14). Les résultats sont conformes à la réglementation applicable.

La MRAE recommande de fournir des explications sur la valeur de la concentration en poussières mesurées à 0 mg/ m³ au niveau du broyeur de câbles.

⁶ Cette directive a été transposée par l'article R. 515-59-II du code de l'environnement et du décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles.

La qualité de l'air dans le secteur d'étude a été qualifiée de bonne au regard des analyses AIRPARIF réalisée à partir de la station de mesure la plus proche (station de Cergy-Pontoise).

Bruit

Il n'existe pas de voisinage sensible à proximité du site. L'établissement est implanté dans une zone d'activités industrielles. La première habitation est située à 700 m du site.

Une campagne de mesures des niveaux sonores a été réalisée par SOCOTEC en octobre 2016, selon la cartographie en illustration 5 suivante (page 51 de l'étude d'impact) :

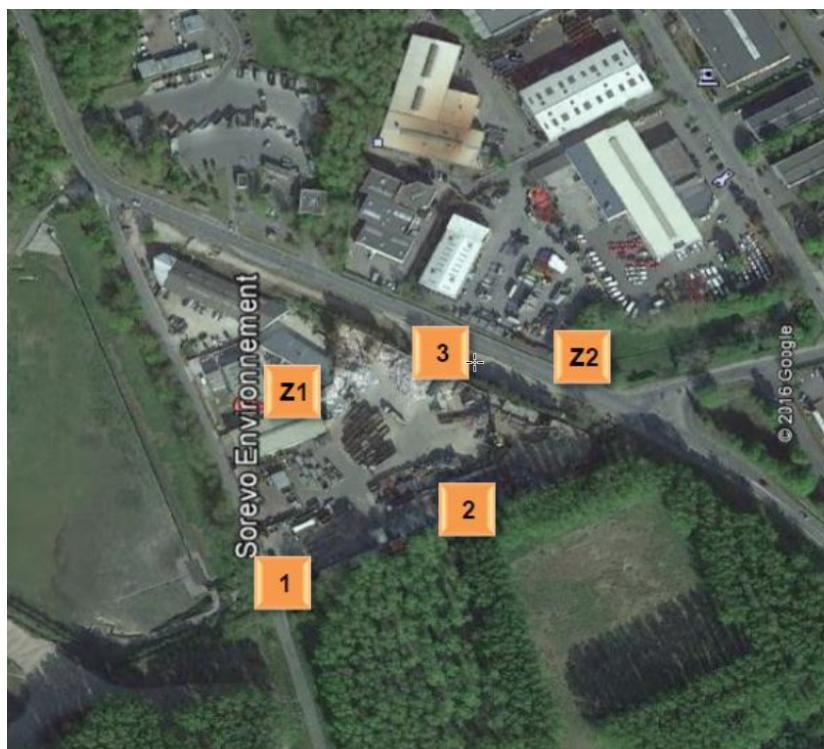


Illustration 5: Emplacement des points de mesure de bruit (source: étude d'impact p 61)

Le dossier indique que le niveau de bruit ambiant incluant les activités de l'établissement actuel est inférieur à 70 dB(A) et conforme à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement pour les 3 mesures situées en limite de propriété (niveau du bruit ambiant incluant l'établissement (<70 dB)).

Cependant les deux mesures de l'impact sonore imputable uniquement à l'établissement montrent des émergences de 16 dB(A) et 7 dB(A), qui ne sont pas conformes à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Le pétitionnaire souligne que le premier point de mesure est situé au niveau du site voisin dont l'activité n'est pas gênée, que le second point est impacté par un important trafic routier et que le site n'a fait l'objet d'aucune plainte liée aux émissions sonores générées par l'activité.

La MRAe relève que les points 1 et 2 de mesure sont sur le même côté du périmètre de l'installation et que le point Z1 qui a pour objet de mesurer le bruit émis par l'installation actuelle est situé au centre du site.

La MRAe rappelle que l'exploitant doit veiller à exploiter ses installations conformément à la réglementation notamment en matière de bruit, y compris pour les zones à émergence réglementées.

La MRAe recommande que l'étude de bruit se base sur des points de mesures localisés sur chaque face du site et que les points destinés à mesurer les émergences de bruit dues à l'installation existante par rapport au bruit de fond soient positionnés en limite de propriété ou au niveau de la zone d'émergence réglementée la plus proche.

3 L'analyse des impacts environnementaux du projet

3.1 Justification du projet retenu

Le projet décrit dans le dossier s'inscrit dans la continuité de développement des activités du site et de la filière de valorisation agréée. En effet, la société METAUX 116 SOREVO ENVIRONNEMENT collecte actuellement des déchets de ferrailles avant qu'ils ne soient expédiés vers des centres de valorisation spécialisés pour y être broyés, puis évacués vers des fonderies ou des aciéries. Le projet permettra d'internaliser l'étape de valorisation en réalisant le broyage des ferrailles sur le site.

3.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire

Pollution de l'air

Un système d'aspiration et de traitement des poussières équipera la ligne de broyage de câbles et de ferrailles. Le fonctionnement de ces dispositifs est détaillé dans un dossier confidentiel.

Une étude de dispersion atmosphérique a été réalisée en mai 2018 en prenant en compte le projet (des hypothèses majorantes ont été considérées). Elle conclut qu'aucun impact significatif lié aux émissions atmosphériques n'est engendré par le projet.

La MRAe relève que les émissions diffuses ne sont pas considérées et que les émissions de poussières émises par les dépoussiéreurs ne sont pas caractérisées (taille, nature, distance d'impact). Le rendement attendu du traitement sur les différentes catégories de poussières émises n'est pas précisé, pas plus que la qualité des rejets attendus.

La MRAe recommande de caractériser les différents types de poussières émises, (grosses et fines particules), de préciser le niveau de rendement attendu sur ceux-ci, ainsi que la qualité des rejets attendus.

Bruit

Les activités de chargement/déchargement de déchets, le cisailage et les installations de broyage de déchets (notamment la nouvelle ligne de broyage de ferrailles) sont susceptibles d'être à l'origine de nuisances acoustiques.

L'installation de broyage de ferrailles qui émet les niveaux de bruit les plus élevés (123 dB(A)) sera équipée d'un mur anti-bruit permettant une réduction de 20 dB(A). D'autres équipements bruyants (séparateur magnétique et tambour perforé) sont également équipés de murs anti-bruit.

Des dispositifs sont également prévus pour réduire les vibrations.

Afin d'évaluer l'impact du projet, le pétitionnaire a fait réaliser en mars 2018 des modélisations des niveaux sonores en prenant en compte le nouveau broyeur. Les résultats indiquent que les niveaux sonores exigés par la réglementation en limite de propriété sont respectées (< 70 dB).

La MRAe observe que l'étude de modélisation du bruit (annexe 11 du dossier) n'est pas explicite et ne paraît pas étudier les émergences sur des points situés en zone à émergence réglementée⁷. Les niveaux sonores aux deux points situés en zone à émergence réglementée n'ont pas été étudiés alors que l'exploitant les a déjà identifiés comme non conformes dans la situation actuelle.

La MRAe recommande au porteur de projet :

- ***d'expliciter, dans l'étude acoustique, les niveaux de bruit attendus dans les zones à émergence réglementées après la mise en fonctionnement des nouvelles installations ;***
- ***de justifier la localisation des points de mesures permettant une représentation exhaustive de l'impact sonore dans ces zones ;***
- ***de préciser les mesures de mise en conformité du projet dans son ensemble (installations actuelles et futures) à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.***

- *Gestion des eaux*

Les rejets liés à l'exploitation du site sont :

- les eaux usées sanitaires,
- les eaux pluviales de ruissellement,
- les eaux de lavage des matériels.

Le système de gestion des eaux projeté figure en illustration 6) :

⁷

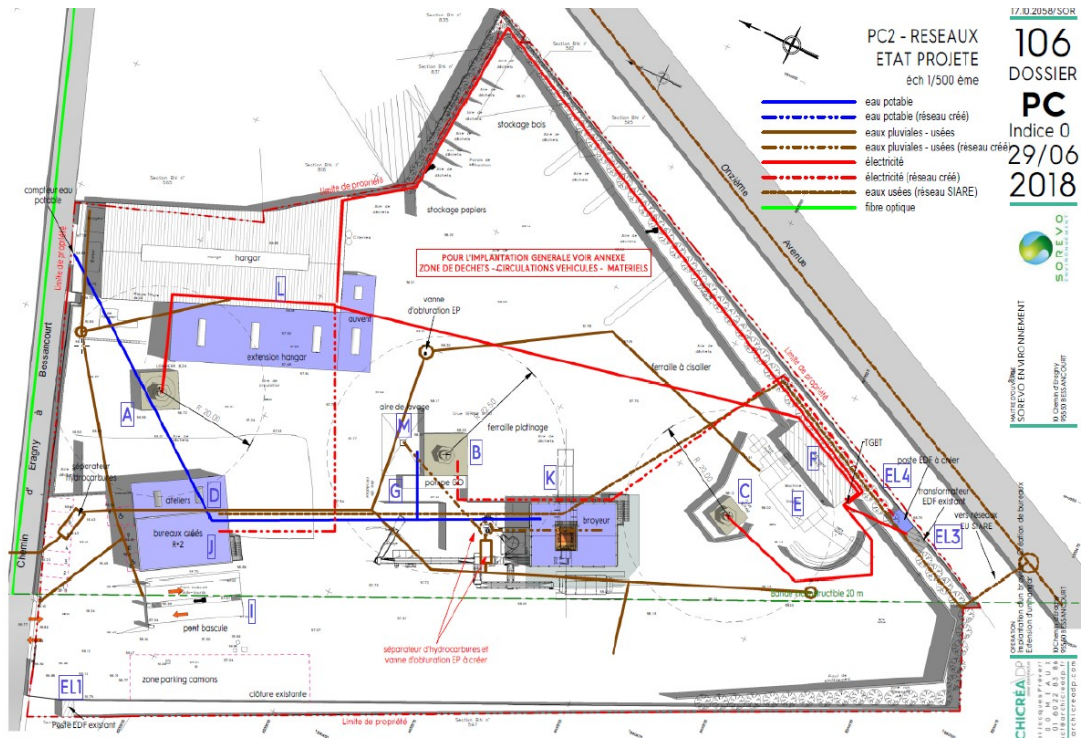


Illustration 6: plan de gestion des effluents (p. 5 du dossier technique)

La MRAe relève que les points de rejet de chacun des effluents ne sont pas précisés non plud que les débits. La gestion des eaux issues de l'aire de lavage n'est pas décrite. De manière générale, il convient de définir correctement l'ensemble des différents effluents émis et de décrire leur gestion au sein du site. Il convient également de préciser le débit de fuite (il est recommandé de ne pas dépasser un débit de fuite maximum de 1 l/s/ha).

Le plan des réseaux (p. 5 du dossier technique) est à mettre à jour avec la dénomination des effluents correspondante (eaux pluviales polluées et non polluées, eaux usées sanitaires, sens d'écoulement, etc.).

La MRAe recommande de compléter la description de la gestion des eaux en compétant le plan fourni avec les informations suivantes : nature des effluents, sens d'écoulement, localisation des points de rejet, et en précisant le débit en sortie.

- **Trafic routier**

L'évolution du nombre de rotations avec la mise en ligne du nouveau broyeur n'est pas estimée. De plus, l'influence du trafic n'a pas été étudiée sur les axes secondaires (RD411 et RD191).

La MRAe recommande de détailler le nombre à venir de rotations de véhicules au regard de la répartition des volumes de déchets traités.

4 Étude de dangers

4.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences

L'analyse des dangers ne paraît pas totalement en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Les potentiels de dangers des installations présentes et projetées sont identifiés et caractérisés.

Le principal risque associé aux activités exercées est l'incendie.

Les scénarii relatifs à l'incendie de la zone de stockage des papiers/cartons et l'incendie de la zone de stockage des batteries ont été modélisés dans l'étude des dangers. Les modélisations montrent que les zones des effets thermiques de ces incendies restent confinées à l'intérieur des limites de propriété grâce à la présence de murs coupe-feu 2 heures.

La MRAe rappelle à l'exploitant qu'il doit être en mesure de justifier du degré de résistance au feu des murs coupe-feu 2h qu'il valorise dans son étude de dangers.

La MRAe note que les effets dominos ne sont pas étudiés (notamment l'éventuelle propagation d'un incendie d'une zone de stockage de papier-carton vers une zone de stockage voisine de ce même type de déchets).

L'analyse des risques est à compléter. Certains incendies de stockages de déchets en extérieur ne sont pas étudiés.

Le pétitionnaire indique les probabilités d'occurrence et les gravités des conséquences des différents dangers identifiés dans un tableau récapitulatif, sans toutefois les justifier.

Le dossier précise la cinétique des phénomènes dangereux retenus sans la justifier, L'adéquation entre la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité et la cinétique de chaque scénario n'est pas correctement justifiée.

Les flux thermiques liés à un incendie sont calculés. Cependant, ils ne sont pas repris sur une cartographie.

La MRAe recommande de compléter l'étude de dangers par l'analyse des effets dominos, l'étude du risque incendie des stockages de déchets à l'extérieur et de joindre au dossier une cartographie des flux thermiques en cas d'incendie.

4.2 Réduction du risque

Les éléments et les situations dangereux sont identifiés par l'exploitant. Il propose des mesures de prévention et de protection permettant de réduire la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux et/ou limiter la gravité.

En substance, l'exploitant utilisera les équipements déjà existants en matière de mesures de surveillance du site renforcées et des équipements de lutte contre l'incendie adaptés (présence d'extincteurs, RIA, dispositifs fixes d'extinction pilotés par le conducteur du broyeur...).

Les besoins en eau ont été évalués à 60 m³/h pendant deux heures sur la base du document technique D9⁸.

D'après le dossier, les eaux d'extinction d'un incendie seraient contenues sur le site à l'aide des dispositifs existants (au niveau des zones de stockages de déchets, en fosse sous le broyeur, sous l'aire de lavage et sous le pont bascule).

La MRAe relève que la feuille de calcul en page 16 de cette étude comporte des erreurs sur le coefficient de stabilité au feu du bâtiment (prendre 0,1 au lieu de -0,1) considéré et ne justifie pas la surface de référence prise en compte.

La MRAE recommande au porteur de projet de revoir son calcul des besoins en eau et donc du volume d'eau à confiner en cas d'incendie au vu des hypothèses prises en compte dans l'étude de danger.

5 L'analyse du résumé non technique

Le résumé non technique reprend les principales informations de l'étude d'impact sous une forme globalement compréhensible par le grand public.

Concernant le résumé non technique de l'étude de dangers, celui-ci n'explicite pas la probabilité et la cinétique des deux accidents retenus. De plus, aucune cartographie des zones de risques n'est jointe au résumé non technique.

La MRAe recommande au porteur de projet de compléter le résumé non technique par la description des accidents retenus dans l'étude de dangers et par une cartographie de leurs effets.

6 Information, Consultation et participation du public

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

L'avis de l'autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Paul Le Divenah', is written over a faint circular stamp.

Jean-Paul Le Divenah

⁸ Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eaux disponible sur le site Centre national de prévention et de protection)